

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0105/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE- ABER/00/01/02/00/2022/0002/ ABER/DG/DAF pour le recrutement d'un prestataire chargé de procéder à la configuration de compteurs communicants, de kits et lampadaires solaires à la plateforme de gestion de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 juillet 2023 de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec ABER ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Raïssa KOUSSE/AYINABOU et Monsieur Moustapha GANSONRE, représentant de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua B. KASSAH et Monsieur Mathias TIAHO, respectivement DFC et DMP de l'ABER ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/02/00/2022/0002/ABER/DG/DAF pour le recrutement d'un prestataire chargé de procéder à la configuration de compteurs communicants, de kits et lampadaires solaires à la plateforme de gestion de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/02/00/2022/0002/ABER/DG/DAF pour le recrutement d'un prestataire chargé de procéder à la configuration de compteurs communicants, de kits et lampadaires solaires à la plateforme de gestion de ladite structure, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le montant du marché est de 18.750.000 F CFA HT et de 22.125.000 F CFA TTC ; que l'ordre de service a été signé le 10 juin 2022 pour un délai d'exécution de 60 jours ;

il note qu'ensuite, le 29 juin 2022, il a transmis un rapport d'exécution pour validation en vue de l'obtention d'une attestation de service parce qu'il s'agit d'une prestation intellectuelle ; que le 28 juillet 2022, il a fait une première relance en précisant que les prestations, objet du contrat ont été exécutées en partie parce qu'il n'a pas reçu toutes les données sur les équipements qui lui permettra d'exécuter l'intégralité de la prestation ;

qu'en effet, conformément à l'objet du contrat cité ci-dessus, la prestation consiste en la configuration de trois équipements solaires sur une plateforme de gestion : des compteurs, des kits et des lampadaires ; qu'il a reçu des données pour les deux (02) premiers mais n'a reçu aucune donnée pour le troisième ; que le 26 août 2022 il a encore envoyé une relance restée également sans réponse ;

enfin, il relève que le 15 septembre 2022, sur demande de la Direction Administrative et Financière, il leur a transmis un courrier de réception provisoire en référence à ses demandes de validation de rapport restées sans suite ; qu'à ce jour, malgré ses multiples relances, il n'a reçu aucune réponse de l'autorité contractante ; qu'il a échangé avec toutes les personnes impliquées dans l'exécution de ce marché afin de proposer des éléments de résolution mais a essuyé un rejet de ses propositions, traduisant l'intention manifeste des principaux acteurs en charge du dossier notamment de la Direction des services informatiques de laisser le dossier sans suite à dessein ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices financiers ;

le requérant expose qu'à ce jour, un consensus a été trouvé avec la nouvelle équipe dirigeante de l'ABER pour la résolution du problème ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante doit mettre à la disposition du titulaire du marché toutes les pièces nécessaires pour la bonne exécution de la prestation ; que les cocontractants ont l'obligation de respecter leurs engagements conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'affaire a fait l'objet de plusieurs programmations aux sessions de l'ORD ; que ces programmations se sont soldées par des renvois pour notamment permettre aux deux (02) parties de continuer la concertation en vue de faciliter un accord ;

considérant que suite à la réunion de concertation entre les deux (02) parties du 23 février 2023, elles ont convenu de ce qui suit :

- la non-facturation des travaux liés aux lampadaires solaires en raison du fait que cette prestation n'a pas été exécutée par ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS ;
- la correction de l'intitulé du rapport d'exécution en le conformant aux termes exacts du marché conformément au dossier d'appel d'offres ;
- l'ajout dans le rapport d'exécution des informations suivantes : l'identité des bénéficiaires (nom, prénom et localité conformément aux termes de référence) ;
- la précision dans le rapport d'exécution des types de kits (ordinateurs et kits télévisions) et compteurs ainsi que les ampérages y afférents ;
- la déduction dans le rapport d'exécution des compteurs configurés des localités dont la configuration est antérieure à la signature du contrat notamment Tangaye, Siélé, Vousnangou, Talarguin Bonou qui ont fait l'objet d'un marché antérieur ;

- la prise en compte des kits et des compteurs installés depuis la date de signature du contrat.

considérant que suivant le PV de cette réunion, le Directeur général a autorisé la validation du rapport d'exécution sous réserve de la prise en compte des amendements ci-dessus mentionnés ;

considérant qu'en résumé, les parties ont convenu de la nécessité d'opérer un avenant en moins-value au contrat initial sur la base du montant réel de seize millions cent vingt-cinq mille (16 225 000) FCFA TTC vu que le marché n'a pas été entièrement exécuté par la société requérante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/02/00/2022/0002/ABER/DG/DAF pour le recrutement d'un prestataire chargé de procéder à la configuration de compteurs communicants, de kits et lampadaires solaires à la plateforme de gestion de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 août 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**